



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 14 février 2023, à 19 h, à la mairie.

**CM2302-0688**

**Adoption du Règlement n° CM-2023-02 amendant les règlements d'emprunt n°s A-2007-01, A-2008-06 et CM-2022-12 visant à uniformiser les unités de tarification avec le tableau unitaire du règlement d'imposition annuel n° CM-2023-01**

---

ATTENDU QUE le conseil a adopté son règlement d'imposition décrétant les différents taux de taxes compensations et permis pour l'année 2023;

ATTENDU QU' il y a lieu d'adopter un règlement ayant pour but d'ajuster les unités de tarification avec le tableau unitaire d'imposition de tarification des matières résiduelles joint en annexe du règlement annuel de taxation;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire de la Communauté maritime du 17 janvier 2023;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Roger Chevarie,  
appuyée par Richard Leblanc,  
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que soit adopté le règlement portant le n° CM-2023-02 intitulé : « Règlement amendant les règlements d'emprunt n°s A-2007-01, A-2008-06 et CM-2022-12 visant à uniformiser les unités de tarification avec le tableau unitaire du règlement d'imposition annuel n° CM-2023-01 »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 16 février 2023

Andrée-Maude Renaud, greffière



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO CM-2023-02**

**amendant les règlements d'emprunt n<sup>os</sup> A-2007-01, A-2008-06 et CM-2022-12 visant à uniformiser les unités de tarification avec le tableau unitaire du règlement d'imposition annuel n<sup>o</sup> CM-2023-01**

---

**Article 1**

**But**

Le présent règlement a pour but d'ajuster les unités de tarification, dont on fait référence au deuxième alinéa des articles 5 ou 6 des règlements d'emprunt n<sup>os</sup> A-2007-01, A-2008-06 et CM-2022-12, avec le tableau unitaire d'imposition de tarification des matières résiduelles 2023 joint à l'annexe A du règlement annuel n<sup>o</sup> CM-2023-01.

**Article 2**

**Imposition**

Le deuxième alinéa de l'article 5 des règlements d'emprunt n<sup>os</sup> A-2008-06 et CM-2022-12 et de l'article 6 du règlement d'emprunt n<sup>o</sup> A-2007-01 est remplacé par le suivant :

« Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau de l'annexe A du règlement d'imposition annuel n<sup>o</sup> CM-2023-01 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité ».

**Article 3**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Donnée aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 16 février 2023

Andrée-Maude Renaud, greffière